

## Livre III - Prestataires

### Titre I - Prestataires de services d'investissement

#### Chapitre IV - Règles de bonne conduite

##### Section 7 - Incitations et rémunérations

Sous-section 2 - Incitations lors de la fourniture du service de conseil en investissement indépendant ou du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers

## Règlement général de l'AMF

### Article 314-19 en vigueur au 03 janvier 2018

**AVERTISSEMENT :** Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 314-19

Il est interdit à tout prestataire de services d'investissement qui fournit un service de conseil en investissement indépendant ou un service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers d'accepter des avantages non monétaires autres que ceux qui sont qualifiés d'« avantages non monétaires mineurs acceptables » en application de l'article 314-20.

- ↘ **Version en vigueur au 3 janvier 2018**
- ↘ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 2 janvier 2018
- ↘ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013
- ↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 octobre 2011